

# DECISION DCC 09 – 065

## DU 28 MAI 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 25 Mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0899/076/REC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale introduit auprès de la Haute Juridiction « une demande de report de la date de l'installation de la Haute Cour de Justice » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « J'accuse réception de votre lettre n° 0647/CC/PT du 22 Mai 2009 relative au délai limite pour l'installation de la nouvelle formation de la Haute Cour de Justice.

Le décès de l'honorable Paulin TOMANAGA a provoqué une profonde consternation dans les rangs de ses collègues. En raison de ce trouble psychologique d'une part et de la nécessité de respecter la procédure en vigueur à l'Assemblée Nationale pour toute élection de député à un poste donné d'autre part, il s'avère pratiquement difficile de procéder au remplacement du disparu avant le 30 mai 2009.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir accepter de reporter l'installation de la Haute Cour de Justice à une date ultérieure.

Je prends l'engagement de faire procéder audit remplacement dans les plus brefs délais.... » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction « de bien vouloir accepter de reporter l'installation de la Haute Cour de Justice à une date ultérieure » ;

**Considérant** que dans sa Décision DCC 09-057 du 21 avril 2009, la Cour a dit et jugé que les six (06) députés de la nouvelle formation de la Haute Cour de Justice doivent prêter serment au plus tard le 30 mai 2009 ; que cependant, l'examen de la requête du Président de l'Assemblée Nationale fait apparaître la pertinence de son contenu ; que les éléments évoqués par lui sont fondés ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour d'accéder à cette requête et **de reporter la date limite d'installation de la nouvelle formation de la Haute Cour de Justice au mercredi 10 juin 2009** ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La date limite fixée à la Décision DCC 09-057 du 21 avril 2009 pour l'installation de la nouvelle formation de la Haute Cour de Justice est reportée.

**Article 2.**- La nouvelle formation de la Haute Cour de Justice devra être installée au plus tard le mercredi 10 juin 2009.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**